

Comment agir ?

Convaincre les collègues qu'il ne faut rien écrire qui contraigne les personnels et leurs pratiques pédagogiques ou d'évaluation. Cela peut prendre la forme d'un simple préambule voire d'en faire l'essentiel de ce PLE. Rappeler par exemple les prérogatives des enseignants en matière d'enseignement instituées par des textes législatifs (décrets et partie législative du code de l'éducation) :

Dans le cadre du PLE, afin de garantir un traitement équitable et ambitieux des élèves, il est rappelé que les enseignant-es sont pleinement souverains en matière d'évaluation.

Il sont les seuls personnels qualifiés dans leurs champs de compétence disciplinaires à avoir dans leurs missions l'évaluation des élèves (L 911-1 code de l'éducation). Ils sont donc les seuls à pouvoir décider du nombre, de la nature, de la fréquence, de la forme, de la modification d'une évaluation et de sa traduction chiffrée. Cette mission s'inscrit et est garantie par leur liberté pédagogique instituée par la loi : « La liberté pédagogique, dans le respect des programmes, ne peut être entravée par le conseil pédagogique, ou tout autre instance. » (Art. L912-1-1 code de l'éducation). Ce cadre est protecteur pour les familles et les élèves.

Le cadre réglementaire : le PLE ne peut être contraint

Le seul texte réglementaire qui s'impose en matière de projet d'évaluation est l'arrêté du 27 juillet 2021 : « L'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un **projet d'évaluation** travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration dans les établissements publics d'enseignement, et élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'État. ». La note de service et le guide de l'inspection générale n'ont aucune portée réglementaire. Le conseil pédagogique ne peut rien imposer car les textes réglementaires qui régissent son fonctionnement ne lui donnent aucune compétence décisionnaire ! Le terme « validé » est donc abusif et impropre.

Le projet d'évaluation n'est que « présenté » au CA. Ce dernier ne peut le modifier, il n'a pas de compétence en matière d'évaluation ni de condition de leur réalisation. Le ministère lui-même a reconnu en Conseil Supérieur de l'Éducation (CSE) du 15 septembre 2021 que le projet local d'évaluation n'avait pas à être intégré au projet d'établissement (proposition erronée dans le préambule du guide de l'IG) ni au règlement intérieur (RI). Sur la question du RI et du seuil de notes à fixer pour qu'une moyenne soit prise en compte dans le contrôle continu, il faut se rapporter au guide syndical sur le PLE : <https://www.snes.edu/article/contrôle-continu-projet-évaluation-guide-syndical/>



Le SNES, pour agir ensemble